



Convention de location

Du broyeur de végétaux

Entre les soussignés :

SAUMUR AGGLOPROPRETE

La société publique locale Saumur Agglopropreté située 201 boulevard Jean Moulin 49400 SAUMUR, missionnée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour l'animation et l'exploitation de Kyrielle, le service Déchets de l'agglomération et représentée par Aurélie Kaminski, sa Directrice générale,

Et,

Commune de _____

La commune de _____, située _____, 49 _____ et représentée par (NOM Prénom) _____ en qualité de (fonction) _____

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, Kyrielle est votre nouveau service de gestion des déchets. Il est animé et exploité par la SPL Saumur Agglopropreté.

La réduction des déchets produits sur le territoire est un axe important de la gestion des déchets. Pour cela, il importe de proposer des solutions concrètes aux usagers pour leur permettre de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Ainsi, Kyrielle vous propose un ensemble d'actions, à destination des habitants du territoire, mais aussi des collectivités, des associations et des entreprises.

Depuis 2015, Saumur Agglopropreté développe des opérations de broyage de végétaux avec des animations sur ses 3 déchèteries, gratuitement, auprès des habitants. Ces derniers amènent leurs branchages et un agent de la SPL les broie. Ils repartent ensuite avec leur broyat qui peut être utilisé en paillis et/ou en compostage.

Depuis 2017, Saumur Agglopropreté propose également une solution aux communes connaissant des difficultés de gestion de ce type de déchet (coût et quantité), en proposant à la location un broyeur à végétaux.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de location du broyeur à végétaux (droits, et obligations respectives des parties) entre la SPL Saumur Agglopropreté et les communes louant le broyeur à végétaux.

La convention est signée entre la SPL Saumur Agglopropreté, propriétaire du broyeur et la commune louant le broyeur à végétaux.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Faire suivre la formation de prise en mains du broyeur qui devra être effectuée par les agents communaux qui utiliseront l'appareil.
- Manipuler le broyeur en toute sécurité. Les agents communaux devront : lire la notice d'utilisation, utiliser des EPI (chaussures, lunettes ou masque de protection, gants, casque anti-bruit et vêtement haute visibilité), baliser la zone de chantier...
- Utiliser le broyeur à l'usage auquel il est destiné. Elle ne pourra pas s'en servir dans des conditions et/ou dans des buts anormaux ou illégaux.
- Pérenniser le broyeur par le respect de son usage (nature et qualité des végétaux à broyer, utilisation du carburant adapté, déclaration de tout dysfonctionnement...).
- Rembourser des frais de réparation (main d'œuvre et pièces au tarif en vigueur), en cas de détérioration du matériel résultant de sa mauvaise utilisation (non-respect des performances techniques indiquées par le fabricant, présence de corps étrangers dans les végétaux, ...).
- Stocker le broyeur dans un local sécurisé dans le cas d'une location durant plus d'une journée (quel que soit la durée d'utilisation facturée...)
- Retourner le broyeur avec le réservoir plein (SP98). Dans le cas où ça ne serait pas possible, la commune sera facturée d'après un forfait établi.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE SAUMUR AGGLOPROPRETE

La SPL s'engage à :

- Mettre à disposition un broyeur à végétaux en bon état de fonctionnement, avec un plein de carburant (SP98), aux communes souhaitant réaliser l'activité de broyage des déchets verts conformément à la présente convention. Le broyeur sera destiné uniquement à l'usage suivant : « *Broyer les végétaux de type branchage (d'un diamètre de tige < à 150 mm) de la commune par les agents communaux avec valorisation sur son territoire* »
- Réaliser la formation de prise en mains du broyeur des agents communaux qui le manipuleront.
- Fournir le broyeur muni de ses équipements complémentaires : roue de secours, extincteur, notice d'instruction et coordonnées des personnes référentes à la SPL.
- Tenir un carnet de suivi d'entretien à jour.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

- La SPL, propriétaire du broyeur à végétaux garantit avoir contracté les assurances nécessaires couvrant l'ensemble des sinistres pouvant affecter ce dernier.
- La commune sera responsable du broyeur et de son état pendant la période de location (du départ jusqu'à la restitution, pendant son utilisation et son transport). Le matériel part en parfait état de marche et de propreté et celui-ci devra être restitué dans le même état avec ses équipements complémentaires (roue de secours, extincteur et notice). Le matériel loué ne peut faire l'objet d'aucune opération de transformation et de démontage.

Le matériel loué reste la propriété de la SPL. La commune ne peut en aucun cas le céder, le sous-louer, le prêter, le donner en gage ou en nantissement.

- La commune reconnaît également que ses agents sont aptes à se servir du matériel loué. Dès l'entrée en vigueur de la convention, la SPL se dégage de toute responsabilité du fait d'accident survenu pendant la durée de location (agents communaux et tiers). Le matériel étant sous la responsabilité de la commune, cette dernière est tenue de s'assurer à ses frais contre les risques encourus.
- La commune devra contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la SPL, de ses agents assurant la manipulation, des tiers et de l'environnement durant son transport et son utilisation. Ainsi tous dommages (vol, perte, détérioration...) de toute nature causée lors de son transport et de son utilisation seront à la charge de cette dernière.
- La commune doit justifier, à compter de la signature de cette convention et avant tout début d'exécution de cette dernière, qu'elle est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité. Elle doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la SPL, à tout moment.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des cocontractants pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement d'une année sur l'autre, pour une durée d'un an.

On annexera à cette convention, chacune des demandes de location réalisée par la commune.

ARTICLE 6 – MODALITES

Le broyeur à déchets verts est stocké dans un local situé au siège de la SPL situé au 201 Boulevard Jean Moulin 49400 SAUMUR.

La commune, après réservation du broyeur, doit le retirer et le ramener sur le même lieu.

L'agent de la commune et celui de la SPL feront systématiquement un état du matériel avant retrait et au retour du broyeur. Ils relèveront ensemble le compteur permettant ainsi d'établir la facturation qui suivra.

Les états des lieux de départ et de retour de location seront signés par les deux parties.

La location du broyeur ne pourra être inférieure à une demi-journée.

A la demande de la commune, la durée de la location pourra être étendue dans le cas unique où le broyeur est libre le jour suivant.

La location commence au moment du départ du broyeur et se termine lors de sa restitution à Saumur Agglopropreté.

La réservation du broyeur

La commune, lors de la première utilisation, devra signer cette convention et la transmettre. Ensuite, pour chaque utilisation la commune devra uniquement remplir et signer une demande de réservation.

La réservation du broyeur sera enregistrée à la réception de la convention (pour le première utilisation) et de la demande de réservation signée. Une fois enregistrée, une confirmation sera notifiée.

Le broyeur étant utilisé pour d'autres missions, il convient de se renseigner à l'avance sur les créneaux disponibles. En effet, des campagnes de broyage au printemps et en automne et du

broyage hebdomadaire le vendredi est organisé (sauf de juin à septembre) par la SPL pour des animations en déchèterie.

Aucune réservation ne pourra être garantie dans un délai inférieur à une semaine.

Personnes à contacter

Pour la réservation, le retrait, le retour du broyeur et pour tout renseignement, merci de contacter MESLARD-HAYOT Hugo au 02.41.50.44.67 ou au 06.02.57.56.85 ou par mail : h.meslard-hayot@agglopropre49.fr

En cas de panne, veuillez avertir au plus vite Bruno MARCHANT au 06.86.14.93.62.

ARTICLE 7 – FACTURATION

La commune recevra de Saumur Agglopropreté, après l'opération de broyage, une facture basée sur les relevés du compteur effectués par les deux parties.

La facture pourra être accompagnée du document de synthèse de la prestation effectuée au cours du mois écoulé, mentionnant le nombre de jour d'utilisation et le temps d'utilisation.

Cette facture est établie en 2 exemplaires sur la base des tarifs suivants :

Tarifs 2020-2021

Location à la demi-journée	70€ TTC
Location à la journée	135€ TTC

Si le plein n'est pas réalisé, le carburant sera facturé au prix du marché.

Ces tarifs (hors carburant) pourront être revus.

En cas d'annulation dans un délai inférieur à 48h avant le jour de réservation prévue, la location sera facturée.

A la demande de la commune, il sera possible d'étendre la durée de la réservation uniquement lorsque le broyeur est libre à la date souhaitée.

Le délai de paiement de la facture est fixé à 30 jours.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

La commune déclare avoir pris connaissance des conditions de location et les accepter sans aucune exception ni réserve.

Fait en 2 exemplaires

A Saumur, le _____

Pour la SPL Saumur Agglopropreté,
La Directrice Générale

Aurélie KAMINSKI

Pour la Commune,

(Fonction) : _____

(Nom Prénom) : _____